



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PRÉVENTION 2022  
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE (SPASAD)  
UNA DES PAYS DU CALAISIS À COQUELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 juillet 2022 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) SPASAD signé le 22 juin 2017 entre l'UNA des Pays du Calaisis, l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**


**Article 1 :**

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD UNA des Pays du Calaisis à Coquelles est fixé à 27 400 € pour l'année 2022.

N° FINESS : 620027078

ARRAS, le 22 AOUT 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur général adjoint,



Jean-Luc DEHUYSSER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*